



Privatbestechung als Offizialdelikt

Seit einer Revision des Strafgesetzbuches im Rahmen der Korruptionsbekämpfung gilt die Privatbestechung per 1. Juli 2016 als Offizialdelikt. Das bedeutet, dass Bestechung nicht mehr nur auf Antrag, sondern von Amtes wegen verfolgt wird. Zugleich kann auch das Unternehmen direkt bestraft werden.

Von Nina Spring, Rechtsanwältin

Bis zur Gesetzesrevision im Jahr 2016 war die Privatbestechung nur im Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG) geregelt. Eine Bestrafung nach UWG setzte einerseits voraus, dass die Bestechung zu einer Wettbewerbsverzerrung führte, und anderseits, dass jemand einen Strafantrag stellte. Unter dieser Regelung wurden praktisch keine Strafverfahren durchgeführt. Beide Voraussetzungen fielen mit der Revision des Strafgesetzbuches (StGB) komplett weg. Anlass für die Gesetzesrevision waren vor

allem Korruptionsfälle in internationalen Sportverbänden, die Gesetzesrevision trifft aber alle privaten Geschäftsbereiche.

STRAFBARKEIT NACH STGB

Der aktiven Bestechung macht sich seit 2016 gemäss Gesetzeswortlaut strafbar, wer einem Arbeitnehmer, Gesellschafter, Beauftragten oder einer anderen Hilfsperson eines Drittens im privaten Sektor zu dessen Gunsten oder zu Gunsten eines Dritten explizit oder konkludent (d.h. auf eine Weise, die auf eine bestimmte Absicht schliessen lässt; Anm. d. Red.) einen nicht gebührenden Vorteil anbietet, verspricht oder gewährt.

Nicht gebührend ist ein Vorteil, wenn die betreffende Person weder über einen Vertrag noch vom Gesetz her Anspruch darauf hat (z. B. ungerechtfertigte Rabatte, nicht branchenübliche Trinkgelder, überteuerte Geschenke, Übernahme von Reisekosten etc.). Aufgrund des nicht gebührenden Vorteils muss der Bestochene im Zusammenhang mit seiner dienstlichen oder geschäftlichen Tätigkeit eine pflichtwidrige oder eine in seinem Ermessen stehende Handlung oder Unterlassung begehen. Pflichtwidrige Handlungen können Verstöße gegen Auftrags-, Arbeits- oder gesellschaftsrechtliche Pflichten oder verbindliche interne Regelungen sein.

Der passiven Bestechung machen sich Personen strafbar, die solche nicht gebührenden Vorteile annehmen.

BEURTEILUNG

Um zu beurteilen, ob allenfalls ein strafbares Verhalten vorliegt, kann die Frage gestellt werden, ob der Vorteil in diesem Umfang und Rahmen auch unabhängig von der (erwarteten) Gegenleistung eingeräumt worden wäre. Dementsprechend macht sich der Verkaufsleiter eines Unternehmens strafbar, wenn er zur Gewinnung eines Auftrages die Verantwortlichen an exklusive Konzerte oder Sportanlässe einlädt. Auch der Einkaufsleiter eines Unternehmens, der sich und seiner Ehefrau Auslandreisen von einem Unternehmen bezahlen lässt, bei dem er in der Folge Maschinen für die Produktion bezieht, macht sich der Privatbestechung strafbar. Keine nicht gebührenden Vorteile sind dienstrechtlich erlaubte oder vertraglich genehmigte sowie geringfügige, sozial übliche Vorteile (im Wert von rund 100 bis 300 Franken). Werden Vorteile angenommen, die dem Unternehmen selbst zugutekommen (z. B. Rabatte, Treueprämien etc.), ist ebenfalls kein strafbares Verhalten vorhanden. Abschliessend ist nach wie vor auch die Beste-

chung unter Privatpersonen ausserhalb der geschäftlichen oder dienstlichen Beziehungen nicht strafbar.

Die Strafandrohung sowohl für die aktive als auch für die passive Bestechung umfasst eine Freiheitsstrafe von bis zu drei Jahren oder eine Geldstrafe.

STRAFBARKEIT VON UNTERNEHMEN

Für Unternehmen ist relevant, dass sie neben den eigentlichen Tätern der aktiven und passiven Bestechung auch selbst bestraft werden können. Dies ist bei der aktiven Bestechung dann der Fall, wenn dem Unternehmen vorgeworfen werden kann, dass es nicht alle erforderlichen und zumutbaren organisatorischen Vorkehrungen getroffen hat, um eine solche Straftat zu verhindern. Bei der passiven Bestechung kann sich das Unternehmen strafbar machen, wenn die Tat wegen mangelhafter Organisation keiner bestimmten natürlichen Person zugeordnet werden kann. Das Strafmaß umfasst eine Busse von bis zu fünf Millionen Franken.

Auch für Verwaltungsräte oder Geschäftsführer kann unter Umständen ein solches Fehlverhalten zur persönlichen zivil- oder strafrechtlichen Haftung führen.

HANDLUNGSBEDARF FÜR UNTERNEHMEN

Für Unternehmen ist es ratsam, die erforderlichen organisatorischen Vorkehrungen zur Verhinderung von Bestechungen innerhalb des Unternehmens zu treffen und sicherzustellen, dass keine mangelhafte Organisation vorliegt. Geeignete Massnahmen sind unter anderem die Schaffung klarer Zuständigkeiten (Organisationsreglement, Funktionendiagramm), der Erlass verbindlicher Verhaltensrichtlinien für Mitarbeiter im Umgang mit materiellen und immateriellen Vorteilen (Code of Conduct), die Schulung und Sensibilisierung der Mitarbeiter, die Protokollierung von Verwaltungsratssitzungen sowie die Implementierung eines geeigneten Kontrollsystems. International tätige Unternehmen stehen zudem vor der Herausforderung, neben den schweizerischen auch die ausländischen Korruptionsvorschriften beachten zu müssen.



Nina Spring, Rechtsanwältin
Muri Rechtsanwälte AG
Schmidstrasse 9
8570 Weinfelden
www.muri-anwaelte.ch
Tel. +41 (0) 71 622 00 22

Blaser.
SWISSLUBE

Wenn der Kühlsmierstoff zum flüssigen Werkzeug wird.



Blaser Swisslube AG 3415 Hasle-Rüegsau Tel. 034 460 01 01 contact@blaser.com www.blaser.com

Der Kühlsmierstoff, der Ihre Produktivität, Wirtschaftlichkeit und Bearbeitungsqualität optimiert.

La corruption privée: un délit poursuivi d'office

À la suite de la révision du Code pénal suisse dans le cadre de la lutte contre la corruption, la corruption privée est considérée officiellement comme délit depuis le 1er juillet 2016. Cela signifie qu'elle n'est plus seulement poursuivie sur dénonciation, mais poursuivie d'office. L'entreprise peut aussi être directement sanctionnée.

Par Nina Spring, avocate

Jusqu'à la révision de la loi de 2016, la corruption privée n'était réglée dans la loi fédérale que dans le cadre de la concurrence déloyale (LCD). Une sanction selon la LCD pouvait se faire à condition que la corruption ait d'une part conduit à une distorsion de la concurrence et d'autre part que quelqu'un l'ait dénoncé. Sous ce règlement, il n'y a pratiquement pas eu de procédures pénales. Avec cette révision du Code pénal, ces deux conditions sont tombées complètement. Ce qui a déclenché cette révision de la loi étaient surtout

des cas de corruption dans les organisations sportives internationales. Mais elle concerne tous les domaines d'affaires privées.

LES POURSUITES PÉNALES SELON LE CODE PÉNAL

Selon la loi de 2016, se rend coupable de corruption active et est punissable celui qui propose, promet ou offre un avantage indu à un employeur, un associé, un responsable ou à une autre personne auxiliaire d'un tiers dans le secteur privé que ce soit à son avantage ou à celui d'un tiers, de manière explicite ou implicite. Est considéré comme indu un avantage, auquel la

personne concernée n'a pas droit selon un contrat ou la loi (p. ex. rabais injustifiés, pourboires inhabituels dans la branche, cadeaux coûteux, prise en charge de frais de voyage, etc.). Pour constituer un avantage indu, le corrompu doit commettre une action ou une omission que l'on peut considérer comme contraire à ses obligations en relation avec une activité de service ou commerciale. Une action contraire aux obligations peut être une violation des obligations d'un contrat, d'un travail, des obligations spéciales ou un règlement interne contraignant. Se rendent punissables de corruption passive les personnes qui acceptent de tels avantages induis.

Blaser.
SWISSLUBE

Lorsque le lubrifiant réfrigérant devient un outil liquide.



Le lubrifiant réfrigérant qui optimise la productivité, la rentabilité et la qualité d'usinage.

Blaser Swisslube SA 3415 Hasle-Rüegsau Tél. 034 460 01 01 contact@blaser.com www.blaser.com

ÉVALUATION

Pour évaluer si on est en présence d'un comportement punissable, on peut poser la question si cet avantage aurait aussi été accordé dans cette dimension et dans ce cadre indépendamment de la contre-prestation (attendue). Par conséquent, le responsable des ventes d'une entreprise se rend aussi coupable si, pour l'obtention d'un contrat, il invite des clients à des concerts ou événements exclusifs. Un responsable des achats d'une entreprise qui se laisse offrir des voyages à l'étranger pour lui et sa femme par une entreprise auprès de laquelle il achète ensuite des machines pour la production se rend coupable de corruption privée. Ne sont pas des avantages induis ceux autorisés dans le cadre des services ou contrats ainsi que des avantages insignifiants ou faisant partie des usages (d'une valeur de quelque 100 à 300 Francs). Si des avantages sont acceptés par une entreprise pour elle-même (p. ex. des rabais, des primes de fidélité, etc.), il n'y a pas non plus de comportement délictueux. Et pour terminer, la corruption entre personnes privées en dehors d'une relation d'affaires ou de service n'est pas punissable non plus.

Les menaces de sanction, autant pour la corruption active que passive, comprennent une peine

de prison jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire.

INCRIMINATION DES ENTREPRISES

Pour les entreprises, il est important de retenir qu'elles sont tout aussi punissables de corruption active et passive que les fautifs effectifs. Dans la corruption active, c'est le cas quand on peut reprocher à l'entreprise qu'elle n'a pas pris les mesures organisationnelles nécessaires et raisonnables pour empêcher un tel acte criminel. Lors d'une corruption passive, l'entreprise peut se rendre coupable lorsqu'en raison d'une organisation déficiente, le crime ne peut être attribué à une personne naturelle. La peine prévue comprend une amende de jusqu'à cinq millions de Francs.

Pour les conseillers administratifs et directeurs, il est aussi possible, le cas échéant, qu'un comportement délictueux puisse conduire à des poursuites civiles et pénales personnelles.

NÉCESSITÉ D'ACTION

POUR LES ENTREPRISES

Il est conseillé aux entreprises de prendre des mesures organisationnelles judicieuses et nécessaires pour la prévention de la corruption dans

l'entreprise et de s'assurer qu'on n'est pas en présence d'une organisation défaillante. Des mesures appropriées sont entre autres la création de responsabilités claires (règlement d'organisation, diagramme de fonctionnement), l'établissement de directives de comportement contraignantes pour les collaborateurs concernant des avantages matériels et immatériels (code de conduite), la formation et la sensibilisation des collaborateurs, l'établissement de protocoles des séances de conseils d'administration ainsi que l'implémentation d'un système de contrôle adéquat. Les entreprises actives au niveau international se trouvent en plus devant le défi de devoir respecter autant les prescriptions suisses que celle de l'étranger.



Nina Spring, avocate
Muri Rechtsanwälte AG
Schmidstrasse 9
8570 Weinfelden
www.muri-anwaelte.ch
Tel. +41 (0) 71 622 00 22

TOURNEVIS SLIM VDE CLASSIC

Ultra-mince dans la partie avant



Work with the best.

SB SWISS TOOLS

La lame mince permet d'atteindre facilement et en toute sécurité les vis et éléments à ressort de traction profonds. Entièrement isolé jusqu'à 1000 V selon CEI/EN 60900. Vous avez l'outil juste vite à la main grâce au code de couleurs, le symbole de vis et la dimension. Disponible individuellement ou sous forme de jeu. www.pbswiss-tools.com



100% Swiss Made



Lifetime Guarantee